

DECRET N° 2022-753 DU 28 SEPTEMBRE 2022  
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'ENROLEMENT A LA  
COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre de la Fonction Publique, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle et du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99-476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance Sociale ;
- Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de Prévoyance Sociale dénommée « Caisse Nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM ;
- Vu le décret n° 2017-46 du 25 janvier 2017 définissant les conditions et les modalités de l'assujettissement, de l'affiliation et de l'immatriculation au régime de base de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n°2017-47 du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'accès aux prestations de soins de la Couverture Maladie Universelle, tel que modifié par le décret n°2020-903 du 18 novembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

**Article 1 :** La Couverture Maladie Universelle, instituée par la loi n°2014-131 du 24 mars 2014 susvisé, est le système obligatoire de couverture du risque maladie au profit des populations résidant en Côte d'Ivoire.

**Article 2 :** L'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle est gratuit.

La preuve de l'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle se fait au moyen de l'une des pièces suivantes :

- la carte d'assuré de la Couverture Maladie Universelle délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- le récépissé d'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle délivré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- l'attestation de droit délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Article 3 :** La preuve de l'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle doit être présentée pour les opérations suivantes :

- le retrait du passeport et du permis de conduire ;
- l'inscription aux examens et concours d'entrée à la Fonction Publique, à la Police, à la Gendarmerie et dans l'Armée ;
- l'inscription des étudiants dans les universités et grandes écoles publiques et privées ;
- l'inscription des élèves âgés de plus de seize (16) ans dans les lycées, collèges et établissements d'enseignement technique et professionnel publics et privés ;
- le recrutement dans le secteur public et parapublic ;
- le recrutement dans le secteur privé ;
- l'accès aux programmes sociaux financés par l'Etat ;
- l'accès aux programmes de soutien à l'emploi et aux activités génératrices de revenus financés par l'Etat.

**Article 4 :** Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle et le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 septembre 2022

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH

Ministère des Hiérarchies NO 2200680